



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision d'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale
de l'actualisation du zonage d'assainissement de Limay (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-013
du 04/05/2023**

v23KZA-E

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 4 mai 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement de Limay, reçue complète le 09 mars 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse du 26 avril 2023 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur,

Considérant que la demande concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Porcheville, liées (ou en passe d'être liées) au système d'assainissement de Limay, la zone d'étude dénombrant 23 868 habitants¹, que cette procédure relève de la compétence de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement des communes susvisées ;

Considérant que l'assainissement des eaux usées de la zone d'étude est notamment assuré par 365 installations d'assainissement non collectif et deux systèmes collectifs disjoints : un système d'assainissement unitaire et séparatif collectant les eaux des communes de Porcheville et Follainville-Dennemont ayant pour exutoire la station de traitement des eaux usées (STEU) de Limay, et un système d'assainissement séparatif collectant les eaux usées des communes de Guitrancourt et Fontenay-saint-Père, ayant pour exutoire la STEU de Guitrancourt ;

1 Source : Insee 2020, recensement de la population municipale

Considérant que le projet prévoit de faire évoluer six secteurs d'assainissement collectif en secteurs d'assainissement non collectif, à Limay, Follainville-Dennemont et Fontenay-Saint-Père (l'ensemble de ces secteurs correspondant à environ 40 habitations), ainsi qu'un secteur d'assainissement non collectif en secteur d'assainissement collectif à Limay (ce secteur représentant environ 80 habitations) ;

Considérant que cette évolution s'accompagnera de la réalisation d'une interconnexion entre les réseaux, ayant pour objet d'acheminer les effluents du système de Guitrancourt, dont la STEU est saturée et vieillissante, vers la STEU de Limay, actuellement en sous-charge, ce qui permettra notamment de limiter les pollutions déversées vers le ru de Fontenay ;

Considérant toutefois que le diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, joint au dossier, fait état de dysfonctionnements importants ;

Considérant que ces dysfonctionnements se traduisent par des apports conséquents d'eaux claires parasites permanentes sur plusieurs communes, certains de ces apports sur la commune de Limay étant suspectés d'être de type industriel, ainsi que par des volumes de déversement et une sensibilité particulière par temps de pluie des déversoirs d'orage et bassins de stockage ;

Considérant que ce diagnostic rend également compte de pollutions industrielles spécifiques, en lien avec la présence sur le territoire de Limay d'une zone industrielle, à l'origine d'une pollution azotée importante, ainsi que d'apports ponctuels en toluène, acétone et acide aminométhylphosphonique ;

Considérant que le dossier comprend également un état des lieux pluvial faisant état de désordres hydrauliques particulièrement intenses en plusieurs secteurs du territoire, avec des phénomènes importants de ruissellement générateurs d'inondations ;

Considérant que les études ont été réalisées dans le cadre de la phase 1 de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement, qui comprend quatre phases, que la phase 2 prévoit la réalisation d'une modélisation hydraulique des réseaux d'eaux usées et la définition des solutions techniques envisageables, et que la phase 3 doit permettre d'établir notamment un programme pluriannuel de travaux et que ces deux phases ont précisément vocation à identifier et mettre en place les réponses à apporter aux dysfonctionnements constatés ;

Considérant que le calendrier envisagé pour ce phasage n'est pas précisé et que les solutions provisoires éventuellement rendues nécessaires par ces dysfonctionnements ne sont pas évoquées ;

Considérant que le dossier présente une liste des installations d'assainissement non collectif ayant fait l'objet de contrôles et indique que les situations de non conformité ont été levées, sans apporter d'autres précisions sur la nature et l'ampleur de ces non conformités et les conditions de leur résolution ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier si le projet de zonage d'assainissement répond aux enjeux environnementaux et aux besoins liés à l'occupation actuelle ainsi qu'aux perspectives d'urbanisation de ce territoire, notamment au regard de la présence de l'aire d'alimentation de captage d'eau de consommation humaine de Flins-Aubergeville couvrant l'ensemble du territoire, d'un captage d'eau potable et de son périmètre de protection rapproché sur la commune de Guitrancourt, des espaces naturels protégés ou inventoriés situés en particulier en aval du bassin versant (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, réserve naturelle régionale...) et de l'état écologique, chimique et biologique dégradé des masses d'eau superficielles de ce bassin ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'actualisation du zonage d'assainissement de Limay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'actualisation du zonage d'assainissement de Limay telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 09 mars 2023 est **soumise à évaluation environnementale**.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de l'actualisation du zonage d'assainissement de Limay sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment les incidences potentielles du projet de zonage d'assainissement sur la qualité des eaux, des sols et des milieux, ainsi que sur les risques d'inondation, au regard des besoins actuels et futurs du territoire et des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relevés dans le cadre de l'étude d'actualisation du schéma directeur.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement de Limay peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement de Limay est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 04/05/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX